

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22334598

Déposé
24-05-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0628815564

Nom(en entier) : **MV STUDIO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Cours Saint Michel 30A
: 1040 Etterbeek**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

D'un acte reçu le 16/05/2022 par le notaire associé Matthieu VAN MOLLE, de résidence à Iltre, en cours d'enregistrement, il résulte que:

- l'Assemblée générale extraordinaire de la SRL MV STUDIO, ayant son siège social à 1040 Etterbeek, Cours Saint Michel 30A, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0628.815.564., a adopté les résolutions suivantes :

1-Première résolution : Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier le mode d'administration de la société, pour introduire un organe collégial d'administration sous la forme d'un conseil d'administration.

A cet effet, l'assemblée décide de remplacer les articles 10 et 11 des statuts par le texte suivant :

« ARTICLE 10 ORGANE D'ADMINISTRATIONLa société est administrée par un **organe d'administration collégial**, composé d'au moins deux administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Si la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, le ou les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur pour compléter l'organe collégial d'administration.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION COLLEGIAL

§ 1. L'organe d'administration collégial nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'organe désigne un de ses membres pour le remplacer.

§ 2. L'organe d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres de l'organe collégial sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

§ 3. L'organe d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé) communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée de l'

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

organe d'administration et y voter en ses lieu et place.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

§ 4. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

§ 5. Les délibérations de l'organe d'administration sont constatées dans des procèsverbaux signés par le président.

Ces procèsverbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial,

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président de l'organe d'administration ou par un administrateur délégué.

§ 6. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

§ 7. La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

-soit par l'administrateur-délégué, agissant seul ;

-soit par deux administrateurs agissant conjointement, dont au moins un administrateur-délégué ;

-soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

§ 8. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats. »

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

2-Deuxième résolution : Nomination d'un nouvel administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs composant l'organe collégial à trois, et désigne à ces fonctions, outre l'actuel administrateur, Monsieur Jean-François Hauwaert, qui reste à ses fonctions, les nouveaux administrateurs suivants :

-Monsieur Alain Maxime Groignet, domicilié à 5080 La Bruyère, Rue de Saint-Denis, 31, ici représenté par Monsieur Jean-François Hauwaert en vertu d'une procuration ci-annexée, et qui accepte en son nom ;

-la société à responsabilité limitée MTV Networks, TVA BE0759.384.888, ayant son siège à 1180 Uccle, rue de Stalle 212, dont le représentant permanent est Monsieur Sébastien Vanwelde, domicilié 1070 Anderlecht, rue Démosthène 222, ici lui-même représenté par Monsieur Jean-François Hauwaert en vertu d'une procuration ci-annexée, et qui accepte en son nom.

Leur mandat est conféré à durée indéterminée, et est non rémunéré sauf autre décision de l'assemblée générale ordinaire.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

REUNION DE L'ORGANE COLLEGIAL D'ADMINISTRATION

Et, d'un même contexte, s'est réuni l'organe collégial d'administration, composé des administrateurs précités, qui décide à l'unanimité de désigner :

-comme président de l'organe collégial : Monsieur Jean-François Hauwaert, susmentionné, qui accepte ;

-comme administrateur, délégué à la gestion journalière : Monsieur Jean-François Hauwaert, susmentionné, qui accepte.

Pour extrait analytique conforme

Matthieu VAN MOLLE, Notaire

Annexes déposées en même temps:

- expédition de l'acte authentique,
- statut coordonnées